

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.944

7 octobre 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 944ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 août 1992, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième et onzième rapports périodiques du Ghana (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques des Maldives

Cinquième rapport périodique de la Colombie

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième et onzième rapports périodiques du Ghana (CERD/C/197/Add.7) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Amoo-Gottfried (Ghana) prend place à la table du Comité.

M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana), répondant à des questions posées pendant l'examen des rapports périodiques de son pays, dit que l'une des questions soulevées par le rapporteur par pays a trait au sort réservé à la législation relative à la Convention compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle constitution. Il précise que les droits concernés seront maintenus dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la nouvelle constitution mais que la législation relative à la discrimination sera renforcée selon que de besoin. En vertu de la nouvelle constitution, l'organisation judiciaire ne sera pas modifiée : elle comprendra des tribunaux supérieurs et les tribunaux inférieurs qui pourront être institués par le Parlement.

En ce qui concerne le taux de mortalité infantile du Ghana, M. Amoo-Gottfried signale qu'il a baissé sensiblement pendant la dernière décennie mais regrette de ne pas être en mesure de fournir des statistiques dans l'immédiat.

S'agissant des actes discriminatoires frappant les femmes, les gouvernements successifs ont favorisé l'égalité des sexes et l'Etat garantit aux femmes des droits égaux en matière de formation et de promotion sociale. Le Ghana est l'un des rares pays où les femmes jouissent des mêmes possibilités que les hommes. Il y a eu des femmes au Parlement et au gouvernement ou qui se sont distinguées en tant que diplomates, comptables, juristes, économistes, ainsi que dans d'autres professions.

M. Amoo-Gottfried confirme la teneur de l'article de presse évoqué par le rapporteur, selon lequel un seul journal est publié dans une langue locale; il signale toutefois qu'on a l'intention de le faire paraître dans trois autres langues locales.

Le rapporteur par pays ayant également évoqué des troubles récents dans le nord du Ghana, M. Amoo-Gottfried précise que, contrairement à ce qu'avait rapporté la presse, il ne s'agissait pas de conflits ethniques

mais d'un conflit entre deux groupes de personnes à propos de droits fonciers. De même, les troubles les plus récents avaient pour cause un litige se rapportant au droit de nommer un chef dans la région. Lorsqu'il se produit troubles de cet ordre, le gouvernement prend des mesures pour maintenir l'ordre public et assurer la médiation entre les groupes rivaux.

A propos du paragraphe 16 de l'article 4, le rapporteur a appelé l'attention sur la loi de 1984 relative aux organisations interdites (district de Bawku) et demandé si cette loi concernait spécialement ce district ou si elle était applicable dans le pays tout entier. En fait, bien que cette loi ait été promulguée à la suite de troubles dans le district motivés par l'animosité entre des ethnies, elle a une portée nationale, des incidents de même nature pouvant se produire dans d'autres régions du Ghana. En réponse à M. Yutzis, qui a demandé comment cette loi pourrait contribuer à l'intégration nationale, M. Amoo-Gottfried explique que le Ghana n'est pas un pays marqué par de profondes différences ethniques ou confronté à cet égard à de vastes problèmes. Les Ghanéens sont certes fiers de leur unité nationale, mais l'expérience a montré que, même s'ils sont relativement petits, les groupes ayant des positions ethniques extrémistes peuvent créer des situations qui engendrent des conflits regrettables. C'est la raison pour laquelle la loi de 1984 a été adoptée. Le Ghana est fier de la diversité de sa population et préserve et honore les traditions culturelles de ses différents groupes ethniques. La mesure d'interdiction ne vise donc que les groupes manifestant des tendances néfastes et discriminatoires et, partant, reste conforme aux objectifs énoncés dans la Convention.

En réponse à la question de M. Yutzis concernant l'existence du droit au travail, M. Amoo-Gottfried précise que le paragraphe 24 du chapitre 5 de la nouvelle constitution stipule que toute personne a le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité et doit recevoir un salaire égal pour un travail égal, sans distinctions d'aucune sorte.

En réponse à la question de M. Wolfrum concernant la composition de la population et les groupes linguistiques, M. Amoo-Gottfried indique que la réglementation du pays concernant l'établissement de statistiques ne permet pas de rassembler des données de cette nature mais qu'il existe une ventilation de la population par région et par ville. Il fait observer

page 4

qu'il n'est guère possible de s'en servir pour établir l'origine ethnique, mais prend note des observations de M. Banton sur l'utilité de recherches sociologiques dans ce domaine.

A propos de la question de M. Wolfrum concernant le rapport entre les traités internationaux et la Constitution, l'intervenant précise que, en vertu de la Constitution du Ghana, qui est la loi suprême, le gouvernement est tenu, dans ses relations avec l'étranger, de promouvoir et de protéger les intérêts de l'Etat; d'oeuvrer pour l'avènement d'un ordre international juste et équitable; de promouvoir le respect du droit international et des obligations découlant de traités ainsi que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et d'adhérer aux principes énoncés dans des instruments multilatéraux tels que la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

La Convention ayant été incorporée dans la législation ghanéenne, aux termes d'une loi adoptée en 1966, la nouvelle constitution lui conserve toute sa validité.

M. Wolfrum ayant également demandé des renseignements sur les rapports entre les cadres politique et juridique à l'échelle des districts et à l'échelle nationale, M. Amoo-Gottfried explique que le Ghana est un Etat centralisé composé de 10 régions et de 110 districts. Sans qu'on puisse parler de fédération, il y a toutefois une certaine décentralisation. Les nouveaux arrangements permettront d'accroître le nombre des districts et de leur attribuer certaines fonctions. Cela devrait aider le pays à atteindre ses objectifs en matière de démocratie fondée sur la participation. M. Amoo-Gottfried dit qu'il recommandera à son gouvernement de joindre à son projet de rapport le texte de la nouvelle constitution et des nouvelles lois qui ont été adoptées.

En réponse à M. de Gouttes, M. Amoo-Gottfried précise que la nouvelle constitution permet d'invoquer devant les tribunaux une disposition de la Convention mais que, dans les cas où cette disposition ne s'applique pas automatiquement, il est nécessaire d'adopter une procédure d'application spéciale.

M. de Gouttes ayant également demandé si l'interdiction de symboles ou de signes exprimant l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou autre n'est pas d'une sévérité excessive, M. Amoo-Gottfried dit que ni le Gouvernement ni le peuple ghanéens ne souhaitent éliminer les différences ethniques par décret.

Toutefois, s'il y a une leçon à tirer des événements de Yougoslavie, du Libéria, de Somalie et d'ailleurs, c'est assurément que d'aucuns peuvent, à des fins politiques, exploiter des particularités ethniques pour attiser des conflits capables de causer l'anéantissement d'une nation ou d'un peuple. Loin d'être interdites, les associations culturelles, les sociétés en faveur du développement et les amicales à base ethnique sont encouragées.

En conclusion, M. Amoo-Gottfried dit que les suggestions formulées par M. Lamptey, lui-même Ghanéen, seront dûment portées à la connaissance du Gouvernement ghanéen.

M. SONG Shuhua dit qu'il ressort des rapports présentés que le Gouvernement ghanéen attache une grande importance à la promotion de la culture et des traditions du peuple, dans un contexte social en évolution. Il aimerait savoir quelle proportion de l'importante population du Ghana connaît bien l'anglais et plus précisément si, pour toutes les autres langues, des services d'interprétation sont assurés dans les tribunaux.

M. DIACONU dit ne pas comprendre pourquoi le Gouvernement ghanéen tient tant, semble-t-il, à décourager les partis politiques à base ethnique ou religieuse. En Europe, par exemple, les partis démocrates chrétiens ne sont pas rares et dans son propre pays, la Roumanie, les partis à base ethnique sont chose courante. En interdisant de tels partis, on risque de créer des tensions.

M. SHAHI demande si les adeptes des différentes religions pratiquées au Ghana sont répartis dans le pays tout entier ou concentrés dans certaines zones.

M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana) répond à M. Song Shuhua que moins de 50 % de la population parle bien l'anglais et que, encore que la langue officielle des tribunaux soit l'anglais, des services d'interprétation sont fournis quand il le faut.

Tout en sachant gré à M. Diaconu de ses observations, M. Amoo-Gottfried précise que le Ghana s'efforce de préserver l'unité de la société dans les conditions de diversité ethnique que crée l'existence de frontières héritées des puissances coloniales, frontières qui souvent séparent des peuples ayant la même origine ethnique.

En réponse à la question de M. Shahi, il dit que, bien qu'on trouve dans tout le pays des chrétiens et des musulmans, ces derniers prédominent dans le nord.

page 6

M. LAMPTEY dit qu'il n'existe pas au Ghana de groupe ethnique dominant et que la diversité ethnique est un trait caractéristique du gouvernement, des forces armées et de la société dans son ensemble; aussi n'est-il pas nécessaire de fixer de quotas ethniques dans l'administration. Il signale que la nouvelle constitution, adoptée par référendum, a été rédigée par des personnes issues de toutes les ethnies.

M. Amoo-Gottfried (Ghana) se retire.

Troisième et quatrième rapports périodiques des Maldives (CERD/C/203/Add.1)

Le PRESIDENT annonce qu'aucun représentant des Maldives n'est malheureusement en mesure d'assister à l'examen du rapport de ce pays.

Mme SADIQ ALI, rapporteur par pays, a le regret de constater qu'une fois de plus le rapport à l'étude n'a pas été rédigé conformément aux directives du Comité, alors que ce défaut avait déjà été signalé lors de l'examen, en 1989, des rapports précédents. Le rapporteur par pays d'alors avait recommandé au Comité d'appeler l'attention du Gouvernement des Maldives sur les renseignements qui lui étaient demandés en vertu des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention, ainsi que sur le fait qu'il devait y joindre les textes de loi visés.

Il est réaffirmé, dans le rapport, que les Maldives n'ont pas l'obligation de donner effet à la Convention, étant donné que leur population est homogène et qu'aucune législation spécifique n'est nécessaire pour mettre en oeuvre ses dispositions. Il est faux de croire que, lorsqu'une population a une origine ethnique unique, il n'est pas nécessaire de donner effet à la Convention. Tous les Etats parties sont censés expliquer dans leurs rapports périodiques les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'application de la Convention en vertu de l'obligation énoncée à l'article 9 de cet instrument.

Il faut en outre souligner que les dispositions de l'article 4 relatives à l'adoption d'une législation spéciale rendant la discrimination raciale punissable par la loi ont non seulement pour but de guider les Etats parties en matière de discrimination raciale, mais aussi de prévenir toute recrudescence de ce phénomène.

Les Maldives ont fait l'objet d'une tentative de coup d'Etat menée par des mercenaires venus d'un pays voisin. Des experts étrangers travaillent sur le territoire des Maldives et le nombre des touristes est en passe d'augmenter. Ces deux raisons supplémentaires devraient inciter le pays à appliquer pleinement la Convention.

En raison de l'absence d'un représentant des Maldives lors de l'examen du dernier rapport périodique, il se peut que le gouvernement n'ait pas été mis au courant des observations du Comité. S'il continue de se heurter à des difficultés dans l'établissement de ses rapports, il pourrait demander à bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

Le processus d'établissement des rapports étant fondé sur l'idée qu'il est nécessaire de maintenir un dialogue constructif entre l'Etat concerné, d'une part, et l'organe d'experts, d'autre part, il est indispensable qu'un représentant de l'Etat partie présente au Comité le rapport de cet Etat. Le Comité espère donc que les Maldives, quoiqu'elles soient un petit pays, donneront suite à cette demande.

M. ABOUL-NASR dit que le fait que les Maldives n'aient pas de mission permanente à Genève constitue un élément de plus tendant à montrer qu'il serait indiqué de tenir les sessions du Comité à New York. Le secrétariat devrait se mettre en rapport avec le Gouvernement des Maldives afin de lui recommander de faire appel, pour établir ses rapports futurs, aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

M. YUTZIS estime que la taille et la population d'un pays n'ont rien à voir avec l'accomplissement des obligations découlant d'instruments internationaux. De même, il importe peu que l'Etat ait ou non une mission permanente à Genève. La question fondamentale qui intéresse le Comité concerne la volonté politique d'un Etat de s'acquitter de ses obligations, qu'elles soient financières ou autres. Lorsqu'on se sera mis en rapport avec les Maldives, il importera d'insister sur les engagements que ce pays a pris en signant la Convention.

M. de GOUTTES fait siennes les vues exprimées par le rapporteur. Il se félicite que les Maldives aient présenté un rapport, mais regrette qu'elles n'aient pas suivi les directives du Comité. Il est dit dans le rapport qu'il n'existe aux Maldives "aucune forme de discrimination" et que, par conséquent, "aucune législation spécifique" n'y a été promulguée pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Il faudrait souligner dans les conclusions du Comité que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats parties ont l'obligation de promulguer des lois visant à condamner et réprimer les actes discriminatoires.

M. ABOUL-NASR conteste le point de vue de M. Yutzis selon lequel il importe peu qu'un pays ait ou non une mission permanente à Genève.

page 8

Le Comité a pour mission de mettre son expérience au service des pays et de favoriser l'étude et le règlement de leurs problèmes.

M. YUTZIS fait observer qu'un certain nombre de petits pays sollicitent le concours des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme à l'effet d'établir leurs rapports. Il faudrait inclure dans les conclusions du Comité une recommandation invitant les Maldives à demander ce concours.

Cinquième rapport périodique de la Colombie (CERD/C/191/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Eduardo, Mme Galvis et M. Mestre Sarmiento (Colombie) prennent place à la table du Comité.

M. MESTRE SARMIENTO (Colombie) dit que, comme indiqué dans l'introduction du rapport, l'élection de l'Assemblée constituante a permis d'unir les différentes forces composant la société colombienne et ouvert la voie à une réconciliation propice à la démocratie. La défense des droits de l'homme et la protection des minorités revêtent la plus grande importance pour les responsables colombiens. La Colombie compte de nombreuses minorités par suite, en grande partie, de l'afflux d'immigrants pendant une longue période, lequel a donné naissance à une société multiraciale. Le rapport souligne l'importance qu'attache la Colombie à la préservation du patrimoine culturel de toutes les communautés autochtones et à leur contribution à la culture nationale. Il décrit en outre les efforts novateurs faits par le gouvernement pour protéger le bassin de l'Amazone - qu'il faudrait à son avis considérer comme un élément du patrimoine commun de l'humanité - ainsi que l'environnement. Depuis la présentation du rapport, le décret No 436 du 10 mars 1992 a créé le Conseil national des politiques visant les autochtones et le décret No 716 du 28 avril 1992 a institué le Comité national sur les droits des autochtones, avec pour mission de coordonner la protection et la promotion des droits individuels des membres de communautés autochtones.

Mme GALVIS (Colombie) indique que les droits des minorités sont protégés en Colombie par plusieurs articles de la Constitution. A titre d'exemple, l'article 5 établit, sans aucune discrimination, la primauté des droits inaliénables de la personne et dispose que la famille, qui est l'institution fondamentale de la société, a le droit d'être protégée. L'article 7 reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne. En vertu de l'article 8, l'Etat et les citoyens ont l'obligation de protéger le patrimoine culturel et naturel de la Colombie.

L'article 10 dispose que, bien que l'espagnol soit la langue officielle de la Colombie, les langues et les dialectes des différents groupes ethniques sont également des langues officielles dans les territoires respectifs. Les enseignants en poste dans les communautés parlant une de ces langues ou un de ces dialectes doivent être bilingues.

L'article 43, qui stipule que les hommes et les femmes doivent jouir de droits et de possibilités égales, est aussi applicable aux minorités autochtones. En vertu de l'article 286, les territoires autochtones sont des entités autonomes ayant rang égal avec les autres entités territoriales du pays. Ils ont le droit de gérer leurs propres affaires et d'administrer leurs propres ressources et celui de se faire administrer par les autorités qu'ils ont eux-mêmes choisies. Enfin, l'article 246 stipule que les autorités des territoires autochtones peuvent exercer leur juridiction dans le périmètre de ces territoires à condition que ladite juridiction ne contredise ni la Constitution ni les lois de la République. Il est envisagé d'adopter une législation qui permettrait d'aligner les différentes juridictions sur les normes du système judiciaire national.

M. EDUARDO (Colombie) dit que, en application des dispositions constitutionnelles qui viennent d'être évoquées, on a créé un Conseil national des politiques visant les autochtones composé de trois sénateurs et de quatre représentants élus par les communautés autochtones. Le Conseil aide ces communautés à défendre leurs intérêts notamment en définissant des domaines d'activité prioritaires en matière d'assistance sociale, conformément aux dispositions de l'article 357 de la Constitution.

Le Conseil examine actuellement un projet de loi concernant les communautés autochtones, qui sera ensuite soumis au Congrès. Ce projet prévoit la création d'un comité national sur les droits des autochtones, qui serait un organe permanent chargé de coordonner des activités visant à prévenir toute violation des droits des populations autochtones qui sont reconnus soit dans la Constitution soit dans des pactes ou traités que la Colombie a signés ou ratifiés.

Le gouvernement surveille l'impact sur l'environnement des travaux de construction et de prospection menés dans différentes régions de la Colombie, notamment dans les zones habitées par des autochtones. Deux de ces opérations, entreprises l'une à Chocó, l'autre à l'aéroport de Punto Mayo,

page 10

ont été arrêtées à cause des dommages qu'elles risquaient de causer à l'environnement. Le Comité national des langues autochtones, dont il est question au paragraphe 45 du rapport, a contribué à la formation de 20 experts linguistiques, dont 15 autochtones. On s'efforce d'adapter les programmes scolaires aux besoins des communautés autochtones et une trentaine de projets régionaux ont été élaborés. Des bourses d'études supérieures financées par le fonds "Alvaro Ulcué" mentionné au paragraphe 47 ont été attribuées à 120 étudiants autochtones. En règle générale, le gouvernement s'efforce constamment de sensibiliser les autorités agissant à tous les niveaux aux droits des peuples autochtones.

M. Eduardo assure le Comité que la Colombie a la volonté politique d'appliquer des politiques qui puissent faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, de telle sorte que ces dernières se traduisent dans la vie concrète de sa population. La Colombie estime, en dépit des difficultés auxquelles elle doit faire face, avoir réussi à créer une société dans laquelle les minorités et les populations autochtones jouent pleinement leur rôle.

M. WOLFRUM, rapporteur par pays, dit hésiter quelque peu, étant donné les problèmes internes que connaît la Colombie, à juger le bilan de ce pays concernant la mise en oeuvre de la Convention avec la même rigueur que celui d'autres Etats, telles la Grèce ou la Belgique. Il félicite le Gouvernement colombien de la régularité avec laquelle il soumet ses rapports et des renseignements qu'il a fournis.

Bien que le rapport (CERD/C/191/Add.1) respecte, pour l'essentiel, les directives du Comité, il ne donne pas de renseignements sur la composition démographique. S'il y figure des données relatives aux communautés autochtones, on n'y trouve aucune information sur les autres groupes ethniques minoritaires; pour sa part, le Comité souhaiterait être mieux renseigné sur ces groupes et leur degré d'intégration dans la société colombienne. Le rapport est dans une certaine mesure complété par le troisième rapport périodique de la Colombie, qui concerne la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le rapport du Rapporteur spécial concernant l'intolérance religieuse. M. Wolfrum recommande que la Colombie, lorsqu'elle établira son prochain rapport, suive le nouveau système et incorpore un texte de base se référant aux rapports présentés au titre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

A propos de l'Assemblée constituante nouvellement élue, il est dit au paragraphe 7 du rapport que les deux représentants des populations autochtones à l'Assemblée "ont obtenu le soutien populaire lors des élections".

M. Wolfrum demande si cela veut dire que les membres des communautés autochtones ne peuvent pas être élus sans le soutien de citoyens qui ne sont pas des autochtones.

Il est en outre dit au paragraphe 18 que la Convention peut maintenant être invoquée devant les autorités nationales. M. Wolfrum aimerait savoir s'il s'est produit des cas dans lesquels la Convention a été invoquée et s'il existe des décisions de tribunaux qui s'y réfèrent. Rappelant que le représentant du Ghana a récemment déclaré qu'au moment où l'on rédigeait la nouvelle constitution de son pays on s'est abondamment reporté à la Convention ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, M. Wolfrum demande si on en a fait de même lors de la rédaction de la nouvelle constitution de la Colombie; si les obligations internationales découlant de la Convention ont force obligatoire dans le droit de la Colombie ou si elles peuvent être annulées par des lois adoptées ultérieurement. Rappelant également que, lors de la présentation du rapport précédent, le représentant de la Colombie a affirmé que le gouvernement avait l'intention de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, M. Wolfrum demande ce qu'il en est à cet égard.

Bien que l'on ait maintes fois évoqué le système juridique de la Colombie et les plans et politiques du Gouvernement colombien tant dans le rapport écrit qu'oralement, on n'a donné qu'un très petit nombre d'exemples du fonctionnement concret de ce système et de l'application de ces politiques. C'est là une grave lacune étant donné, notamment, les difficultés internes auxquelles la Colombie est confrontée. Le gouvernement a conclu un accord de démobilisation et de désarmement avec le Mouvement autochtone armé Quintín Lame, qui est le quatrième mouvement de ce type à avoir décidé de "retourner à la norme civile". M. Wolfrum demande aux représentants de la Colombie de préciser quels sont les objectifs de ce mouvement, quels en sont les membres et s'il a capitulé parce que ses exigences ont été satisfaites ou parce qu'il avait été tout simplement vaincu. Il demande en outre s'il existe encore d'autres groupes de militants du même ordre et si l'on peut s'attendre à ce qu'ils retournent à la vie civile et à la démocratie.

page 12

M. Wolfrum pose une question déjà soulevée lors de l'examen du quatrième rapport périodique, qui était de savoir quelles avaient été les conclusions de la commission d'enquête mise en place pour faire la lumière sur trois incidents causés par un différend portant sur des droits d'exploitation minière, qui s'étaient produits en 1987 dans la région de Chocó. Cette question intéresse particulièrement le Comité étant donné que ces incidents avaient causé la mort de trois dirigeants arhuacos. Par son silence, le gouvernement donne à penser qu'il ne tient pas à faire la lumière sur cette affaire.

Il est indiqué au paragraphe 23 que diverses mesures ont été prises en vue de reconnaître les droits des peuples autochtones et de mettre en oeuvre des politiques concrètes en leur faveur. Mais, là encore, aucune précision n'est fournie et des informations plus précises seraient nécessaires. Au paragraphe 26, il est question de la mise en place de "terres protégées (resguardos) autochtones", termes qui ont suscité une certaine inquiétude au sein du Comité. M. Wolfrum aimerait en savoir davantage sur ces zones ainsi que sur le régime de propriété foncière qui y est en vigueur. Il croit comprendre que le représentant de la Colombie a déclaré que son gouvernement tenait à ce que la région amazonienne soit incluse dans le patrimoine commun de l'humanité. L'adoption d'une telle mesure serait révolutionnaire en matière de droit international et M. Wolfrum demande si cette façon de voir est partagée par les autres pays de l'Amazonie. Il indique, incidemment, qu'il souscrit de tout coeur à cette approche.

Le paragraphe 32 indique que les communautés autochtones se voient garantir leur droit à l'usufruit des ressources naturelles renouvelables de leurs territoires mais ne précise pas qui possède le droit d'exploiter les ressources non renouvelables, notamment les hydrocarbures. Partant de l'hypothèse que les ressources non renouvelables sont la propriété de l'Etat qui peut octroyer des permis d'exploitation, on aimerait savoir si les populations autochtones se voient octroyer de tels permis s'agissant de terres qui sont leur propriété. Ces terres pouvant être la propriété de particuliers ou de tribus, on se demande, dans le second cas, comment les tribus s'organisent pour exprimer leur volonté en tant que personnes morales.

Il est également question, au paragraphe 32, d'inspecteurs autochtones des ressources naturelles dont on ne sait ni s'ils ont été nommés par les communautés autochtones ou par l'Etat, ni quelles sont leurs fonctions

et leur mission. M. Wolfrum s'inquiète à ce sujet étant donné que le représentant lui-même a déclaré que certains projets entrepris dans la région amazonienne avaient été arrêtés en raison des dommages qu'ils causaient à l'environnement. Il conviendrait que l'exploitation forestière relève d'une autorité autochtone puisque l'on sait que le bois constitue une ressource renouvelable. M. Wolfrum rappelle qu'un grand nombre de cas de contamination du milieu et d'actes de violence qui se sont produits dans la région ont été signalés lors de la Conférence de Rio et demande si le gouvernement a réussi à y mettre un terme et si les Indiens ont été indemnisés.

M. Wolfrum aurait souhaité recevoir davantage d'informations sur les efforts en cours pour améliorer la situation économique des populations autochtones, par exemple disposer, s'il en existe, de statistiques relatives à leurs revenus et à leur taux d'emploi par rapport à ceux du reste de la population. Il aimerait également savoir quelle est la principale source de revenus de ces communautés. Les efforts qui visent actuellement à améliorer le niveau d'instruction des populations autochtones et dont il est question aux paragraphes 43 à 47, s'ils sont louables bien que quelque peu limités, donnent néanmoins effet aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

La politique qui consiste à associer protection de la population autochtone et conservation de l'environnement (par. 48 à 50) est extrêmement prometteuse; il serait toutefois intéressant d'en apprendre davantage sur les "zones de gestion spéciale" et de savoir en quoi lesdites zones sont différentes des réserves (resguardos). Le rapport de la Colombie au Comité des droits de l'homme indique que, au cours des quatre années écoulées, il a été créé 72 resguardos couvrant 13 millions d'hectares et comptant 27 000 personnes. M. Wolfrum aimerait en savoir plus sur la situation de ces resguardos et sur leur fonctionnement.

Les paragraphes 50 à 85 du rapport présentent dans les grandes lignes la politique mise en oeuvre par le gouvernement pour améliorer la situation juridique, économique et sociale des communautés autochtones et ces renseignements ont été complétés oralement. Si ces politiques sont louables, des projets similaires ont été évoqués dans des rapports antérieurs, de sorte que le Comité souhaiterait recevoir davantage d'informations sur les progrès enregistrés depuis 1988.

page 14

Le paragraphe 50, en particulier, amène M. Wolfrum à poser plusieurs questions. S'agissant des alinéas f) et g) de la section relative aux terres et aux ressources naturelles, il demande si le gouvernement a examiné les titres concernant les resguardos mis en place à l'époque coloniale. Il demande en outre ce que signifient les termes "organes de concertation" figurant à l'alinéa a) de la section traitant de la gestion des affaires publiques. Il demande enfin comment il faut comprendre l'assertion figurant à l'alinéa c) de la section portant sur le programme concernant la terre et les ressources naturelles, selon laquelle certaines communautés auraient perdu leurs terres; qui en sont les nouveaux propriétaires et pourquoi; quelles mesures ont été prises par le gouvernement; quel est le taux de mortalité infantile et quelle est l'espérance de vie des membres des communautés autochtones par rapport à celle du reste de la population.

Le paragraphe 63 ne permet pas de bien comprendre si les élèves des communautés autochtones suivent un enseignement bilingue, comme indiqué oralement. Le rapport présenté par la Colombie au Comité des droits de l'homme est plus précis à cet égard puisqu'il y est indiqué que les décrets No 88 de 1976 et No 1142 de 1978 garantissent le pluralisme ethnique et affirment le droit des communautés autochtones à une éducation bilingue et biculturelle. Selon une résolution datant de 1984, les programmes d'études doivent être fondés sur les principes dont s'inspirent le développement et l'éducation ethniques. Il est aussi proposé de faire en sorte que les communautés autochtones définissent la teneur de leurs programmes d'études. M. Wolfrum aimerait savoir si les décrets et la résolution en question ont été dûment mis en oeuvre et si le bilinguisme s'applique aux seules communautés autochtones ou à l'ensemble de la population.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement colombien a réaffirmé qu'il n'entretenait aucun lien politique, diplomatique, militaire, culturel ou sportif avec le Gouvernement sud-africain et cette déclaration n'a jamais été mise en doute par le Comité.

On ne saurait considérer que le bref compte rendu de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, dont il est question aux paragraphes 92 à 95, traduise une application sans réserve de l'article 4. M. Wolfrum réaffirme que le Comité demeure attaché à ce que de nouvelles lois soient adoptées conformément à cet article.

S'agissant de l'article 5 de la Convention, le rapport fournit des renseignements sur la mise en oeuvre du principe de l'égalité devant la loi, du droit à la sécurité de la personne et de participer aux élections, mais il ne couvre pas tous les aspects de l'article 5. M. Wolfrum appelle particulièrement l'attention sur le droit à la sécurité de la personne. Sans vouloir trop insister sur cette question étant donné le fait, comme le représentant de la Colombie l'a signalé, que le pays est en état de transition et a manifestement la volonté politique de s'attaquer aux graves problèmes qui sont les siens et, assurément, de renforcer sa législation, l'intervenant aurait néanmoins souhaité en apprendre davantage sur les mesures concrètes prises ou envisagées, notamment pour lutter contre les groupes militaires ou paramilitaires. M. Wolfrum estime que cette section du rapport est en général trop vague et exprime de nouveau la demande formulée lors de l'examen du rapport initial de la Colombie, qui tendait à ce que plus de renseignements soient fournis au sujet de la jouissance des droits politiques et culturels par les peuples autochtones et par d'autres groupes ethniques minoritaires et que ces renseignements soient assortis de statistiques comparatives sur l'éducation, le revenu par habitant, le logement, les soins médicaux et la représentation. Il aimerait savoir comment l'Assemblée constituante a été élue et de quels moyens les communautés autochtones disposent pour assurer leur représentation.

Les mesures visant à assurer la mise en oeuvre de l'article 6 (dont il est question aux paragraphes 114 à 123) sont impressionnantes, en particulier la mise en place d'une ligne téléphonique permettant aux citoyens de signaler, sans frais, toute menace contre leurs droits à la vie ou à la liberté ou toute restriction de ce droit. M. Wolfrum aimerait savoir dans quelle mesure cette installation est mise à profit.

M. BANTON, rappelant que des invasions du territoire des peuples autochtones par des colons ont été signalées de nombreuses sources, demande s'il y a lieu de conclure que le gouvernement n'est pas en mesure de faire cesser ces actes; si, dans les régions où le gouvernement central est faible, il n'est pas particulièrement important qu'il puisse communiquer avec les représentants de la population locale et si l'on a bien fait comprendre aux forces de sécurité qu'elles doivent absolument collaborer avec les organisations qui s'efforcent de protéger les droits de l'homme et les droits historiques de jouissance des ressources en terre et en eau, étant entendu

page 16

que les organisations concernées, y compris les organisations villageoises traditionnelles, peuvent être de toute nature, qu'elles soient ou non enregistrées.

Le cinquième rapport décrit des politiques conçues dans la capitale. Toutefois, il semble contredire d'autres informations concernant la situation actuelle dans un grand nombre de zones rurales. Par exemple, les Indiens guaviare de la Colombie orientale se distinguent aujourd'hui moins par leur origine ethnique que par leur situation qui est celle d'une classe d'ouvriers agricoles pauvres vivant dans une société dominée par des Blancs. L'expansion de l'économie de marché a eu pour résultat de les insérer dans un réseau de relations économiques dont ils ne comprennent ni les règles de fonctionnement ni celles qui pourraient leur permettre de se protéger. Leurs connaissances, leurs institutions et leurs acquis traditionnels ont perdu leur utilité, voire leur sens. Le rapport du gouvernement ne tient pas compte de cette réalité.

Il ressort des renseignements dont on dispose sur la situation dans les zones côtières du Pacifique que la forêt pluviale est en train d'être détruite par les compagnies d'exploitation forestière et minière que le gouvernement, qui a fait d'importantes concessions dans le plan de développement (PLAIDECOP) pour attirer les investisseurs extérieurs, ne semble guère chercher à discipliner. On y viole les droits de jouissance des terres tandis que les changements opérés infligent aux communautés indiennes et noires maladies, pollution et violence. La Colombie devrait fournir au Comité des informations sur les indemnités qui sont effectivement versées aux populations locales en raison des dommages causés à leur cadre de vie, et pas seulement sur des lois dont l'application n'est pas garantie.

Le Comité des droits de l'homme a demandé un complément d'information sur les mesures visant à protéger les droits énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il serait utile que les réponses de la Colombie figurent dans son prochain rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. M. Banton souhaite savoir en outre si les populations autochtones sont tenues de déclarer les naissances et les décès. Dans les cas où les chiffres ne seraient pas disponibles, on pourrait présenter des estimations provenant de sources faisant autorité. Par exemple, il serait utile d'avoir des chiffres relatifs aux élections.

Une évaluation de l'efficacité, dans différentes régions, des mesures dont il est question aux paragraphes 121 à 123 du rapport serait bienvenue.

M. Banton souhaiterait recevoir des informations précises sur les incidents à la suite desquels les auteurs d'actes de violence envers des autochtones ont été effectivement condamnés et sur les peines qui leur ont été infligées ainsi que sur les mesures concrètes qui ont été prises à l'encontre des entreprises d'exploitation forestière ou minière qui n'auraient pas respecté la réglementation officielle régissant leurs opérations. De même que M. Wolfrum, M. Banton comprend les terribles problèmes auxquels le Gouvernement colombien doit faire face et est donc disposé à accepter toute appréciation franche de l'efficacité réelle des mesures qu'il met en oeuvre.

M. de GOUTTES se félicite des informations complémentaires fournies oralement, notamment en ce qui concerne la Charte constitutionnelle entrée en vigueur en juillet 1992. Comme M. Wolfrum, il reconnaît qu'étant donné les problèmes internes de la Colombie, il est très difficile d'examiner la situation dans ce pays du point de vue exclusif de la Convention. Il appelle l'attention sur deux lacunes dont l'une est que, d'après le rapport, aucune loi n'a été adoptée pour assurer la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention. Le Comité a souvent relevé des lacunes similaires dans les rapports d'autres Etats parties et a constamment souligné qu'il importait, ne serait-ce qu'à des fins préventives, de prendre des mesures visant à réprimer les actes discriminatoires. Les dispositions juridiques évoquées au paragraphe 105 du rapport en liaison avec l'article 5 de la Convention n'ont pas expressément trait à la discrimination raciale.

M. de Gouttes juge le rapport informatif mais trop formaliste dans l'ensemble et pas assez précis. Il est avare de renseignements concrets sur les violations de toutes sortes des droits de l'homme qui ont frappé non seulement les populations autochtones mais aussi d'autres groupes défavorisés et sur les actes de violence qui ont été perpétrés, par exemple, par des groupes militaires ou paramilitaires. Des raptés d'enfants par des escadrons de la mort, des actes de violence contre des paysans habitant des régions en proie à la guérilla ainsi que d'autres violations ont été signalés. M. de Gouttes appelle l'attention sur deux mines d'informations : le dernier rapport d'Amnesty International et un autre rapport qui a pour auteur le Procureur général de la Colombie.

M. DIACONU estime que les difficultés du Gouvernement colombien influencent forcément les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra ainsi que les résultats qu'il peut escompter. Il tient à rendre hommage aux auteurs

page 18

du rapport pour la façon très complète dont ils ont rendu compte de la mise en oeuvre de la Convention en ce qui a trait aux droits des populations autochtones. Il note néanmoins que ledit rapport ne porte pas sur d'autres régions du pays et dit qu'il aimerait avoir plus de renseignements sur l'origine des habitants de ces zones.

M. Diaconu a constaté avec surprise que le rapport ne faisait référence à aucun instrument juridique interdisant expressément tout acte de discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique, etc. Il est dit au paragraphe 18 que les dispositions de la Convention "peuvent" être invoquées devant les autorités nationales, lesquelles "peuvent" également en imposer l'application directe, ce qui laisse planer une certaine incertitude quant à l'application effective desdites dispositions. Il est impossible d'assurer la mise en oeuvre de la Convention s'il n'existe aucune disposition juridique contraignante à cet effet.

M. Diaconu doute de l'exactitude du paragraphe 92 où il est dit que la législation colombienne prévoit que toute violation des droits de l'homme de tout individu est une infraction punissable car il est improbable que toutes les violations puissent être punissables, quel que soit le pays considéré. Il partage les vues des orateurs qui ont jugé insuffisantes les explications données au sujet de la mise en oeuvre de l'article 4 et espère que le prochain rapport offrira des informations plus précises.

M. FERRERO COSTA constate qu'en dépit de ses nombreux problèmes le Gouvernement colombien a la volonté politique de mettre en oeuvre la Convention. Il convient de le féliciter d'avoir présenté ses rapports périodiques dans les délais et de vouloir dialoguer avec le Comité. S'il est vrai que le rapport à l'étude porte exclusivement sur les peuples autochtones, un effort louable a été fait pour répondre aux questions qui avaient été posées lors de l'examen du précédent rapport.

M. Ferrero Costa reconnaît que la situation intérieure complexe de la Colombie rend difficile l'examen hors contexte de la mise en oeuvre de la Convention par ce pays. Les deux grands problèmes que constituent le terrorisme et la subversion d'une part et la lutte contre le trafic de drogue d'autre part sont des questions qui préoccupent d'autres organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Se référant aux comptes rendus des séances de la session antérieure du Comité au cours desquelles les rapports de la Colombie ont été examinés,

et les problèmes internes du pays évoqués, M. Ferrero Costa rappelle que le Comité avait rendu hommage à la franchise avec laquelle la délégation colombienne avait reconnu ses difficultés et ses insuffisances. Il fait sienne la proposition de M. Wolfrum qui a demandé à la Colombie d'établir un document de base fournissant des renseignements d'intérêt général à tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Il est manifeste que le Gouvernement colombien doit prendre de nouvelles mesures pour assurer pleinement la mise en oeuvre de la Convention. Par exemple, les difficultés internes de la Colombie ne devraient pas l'empêcher d'adopter une législation spécifique aux fins de l'article 4.

En ce qui concerne l'accès des autochtones à des services judiciaires, le gouvernement semble conscient des difficultés auxquelles se heurtent ces peuples.

L'observation faite par M. Wolfrum au sujet de la déclaration du représentant de la Colombie selon laquelle le Gouvernement colombien considère le bassin de l'Amazone comme un élément du patrimoine commun de l'humanité appelle quelques éclaircissements. M. Ferrero Costa est sûr que la déclaration en cause ne tendait pas à suggérer que le bassin du fleuve puisse devenir une zone relevant de la juridiction internationale; il n'existe certainement aucune proposition, conjointe ou individuelle, allant dans ce sens. Il s'agissait tout simplement d'une déclaration de bonne volonté dans laquelle l'accent était mis sur l'importance du bassin de l'Amazone pour l'humanité et pour la planète tout entière, du point de vue de l'environnement.

M. SHAHI, évoquant la politique de la Colombie qui consiste à attribuer des terres aux communautés autochtones et dont il est question aux paragraphes 28 et 50 du rapport, espère que sera précisé dans le prochain rapport le nombre exact d'hectares attribués aux communautés autochtones possédant peu ou pas de terres. Il souhaiterait disposer de plus amples informations sur la population noire et savoir si elle jouit pleinement des droits civils. A propos de la déclaration de M. Banton, il aimerait connaître l'étendue des terres appartenant à des peuples autochtones qui ont été envahies par des colons - exploitants miniers ou entrepreneurs-promoteurs - et savoir quelles mesures le gouvernement a prises pour mettre un terme à ces activités. Si ces informations sont exactes, cela veut dire que la population

page 20

autochtone n'est pas protégée. M. Shahi demande si, dans les réserves qui ont été créées, les autochtones peuvent posséder des terres à titre individuel ou seulement dans le cadre communautaire.

Enfin, s'agissant du mécanisme vaste et complexe qui a été mis en place pour assurer la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, M. Shahi aimerait savoir combien de cas ont été soumis aux autorités judiciaires et tranchés par celles-ci.

La séance est levée à 13 h 5.
